

AR Prefecture

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du LOT

046-214601767-20230925-2023\_09\_23-DE  
Commune de LIVERNON

Reçu le 12/10/2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de LIVERNON,  
Séance du 25 septembre 2023

### Nombre de conseillers

En exercice 12

Présents 09

Votants 11

Absents 03

Date de la convocation :

20 septembre 2023

Date d'affichage :

20 septembre 2023

### OBJET :

Délibération N° 2023-09-73

Encaissement d'un chèque  
CAPEL

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Sous-Prefecture

Le 12/10/2023

Et publication ou notification

Du 12/10/2023

Monsieur Le Maire  
Jacques COLDEFY



L'an deux mille **vingt-trois** le vingt-cinq du mois de septembre à 18 h 30.  
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques COLDEFY, Maire.

Présents : Belin Jérôme - Gallineau Sébastien - Martinez Dimitri - Mas Cédric - Mejecaze Jean-Paul - Mézy Amandine - Soulier Bruno- Verbiguié Laurie.

Absents : Bouyssou Vanessa a donné pouvoir à Mézy Amandine- - Grimal Béatrice a donné pouvoir à Soulier Bruno - Serrau Martial.

Secrétaire de séance : Belin Jérôme.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à une erreur administrative, des factures provenant du fournisseur CAPEL ont été payées deux fois. Afin d'apurer le compte, ledit fournisseur a émis un chèque de 62.53 € (soixante-deux euros et cinquante-trois cents).

Il convient donc d'encaisser ce chèque, et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le chèque du fournisseur CAPEL d'un montant de 62.53 € (soixante-deux euros et cinquante-trois cents) ;
- charge Monsieur le Maire d'établir et de signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré, les jours et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire  
Jacques COLDEFY



AR Prefecture

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du LOT

046-214601767-20230925-2023\_09\_24-DE  
Reçu le 12/10/2023

Commune de LIVERNON

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de LIVERNON,  
Séance du 25 septembre 2023

### Nombre de conseillers

En exercice 12

Présents 09

Votants 11

Absents 03

Date de la convocation :

20 septembre 2023

Date d'affichage :

20 septembre 2023

### OBJET :

Délibération N° 2023-09-74

### Désignation d'un référent

déontologue

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Sous-Préfecture

Le 12/10/2023

Et publication ou notification

Du 12/10/2023

Monsieur Le Maire

Jacques COLDEFY



**L'an deux mille vingt-trois** le vingt-cinq du mois de septembre à 18 h 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques COLDEFY, Maire.

Présents : Belin Jérôme - Gallineau Sébastien - Martinez Dimitri - Mas Cédric - Mejecaze Jean-Paul - Mézy Amandine - Soulier Bruno- Verbiguié Laurie.

Absents : Bouyssou Vanessa a donné pouvoir à Mézy Amandine- - Grimal Béatrice a donné pouvoir à Soulier Bruno - Serrau Martial.

Secrétaire de séance : Belin Jérôme.

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU, l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

### **Article 1 - Missions du référent déontologue :**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

## AR Prefecture

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances auxquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### Article 2 - Désignation et rémunération du référent déontologue :

Il est proposé de désigner **Madame Geneviève LAGARDE, Avocate honoraire, ancienne bâtonnière**, pour exercer cette mission, pour une durée la durée du présent mandat.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la commune.

### Article 3 - Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : [genevievelagarde@live.fr](mailto:genevievelagarde@live.fr).

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### Article 4 - Modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.



Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

**AR Prefecture**

046-214601767-20230925-2023\_09\_74-DE  
**Article 5 : Moyens mis à disposition :**

Le référent disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jacques COLDEFY.



AR Prefecture

« Charte de l' élu local »

046-214601767-20230925-2023\_09\_74-DE  
Reçu le 12/10/2023

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;